

(3) De réunir et d'administrer des capitaux versés par les membres et de les faire circuler suivant l'usage que ses membres font de la coopérative;

(4) D'utiliser le capital versé par le membre pour lui rendre service et non pas pour produire un rendement sur le placement.

Parlant au nom des coopératives, l'Union des coopératives du Canada s'est aussi prononcée nettement contre l'idée du capital utilisé en particulier et a présenté une solution de rechange. Je cite un passage du mémoire qu'elle a récemment présenté au ministre des Finances:

Les coopératives demandent à pouvoir distribuer à leurs membres les bénéfices annuels résultant de leurs transactions avec leurs membres, tout bénéfice demeurant entre les mains de ces coopératives étant imposable au taux prévu pour l'impôt sur les sociétés. Il conviendrait de prévoir, à cet égard, les restrictions et les conditions suivantes:

1. Les coopératives paieront un impôt de retenue sur tous les bénéfices distribués sous forme de ristournes.

2. L'impôt de retenue acquitté à l'égard des ristournes sera comptabilisé dans la déclaration des revenus personnels du bénéficiaire. Si celui-ci n'est pas imposable, l'impôt de retenue sera remboursable dans le cadre des déclarations d'impôt normales.

3. Le paiement de ristournes sera limité au revenu provenant des transactions des membres et tout revenu ne provenant pas de telles transactions sera imposé aux taux prévus pour l'impôt sur les sociétés, à moins que les ristournes ne soient payées aussi bien à des membres qu'à des non-membres.

4. Tout excédent demeurant entre les mains d'une coopérative une fois les bénéfices distribués sera imposé comme un revenu de la coopérative au taux prévu pour l'impôt sur le revenu des sociétés.

En particulier, monsieur le président, les coopératives s'opposent au principe du capital utilisé. Pour autant que je sache, il n'existe dans aucun autre pays. Aucune autre industrie du Canada n'y est soumise. Ce principe sape, et peut ruiner, l'existence même des coopératives. Il nuit à l'exploitation des coopératives à cause du roulement de capital effectif. Il va éliminer, ou réduire énormément, la seule source de capital effectif dont disposent les coopératives. Il va entraîner une double imposition, car il y aura un impôt à payer sur le revenu présumé de la coopérative, ainsi que sur la plupart des ristournes au moment où on les remettra au bénéficiaire. Cela constitue, à mon avis, une injustice flagrante, étant donné qu'aux termes du nouveau projet de loi, les actionnaires des sociétés bénéficieront d'un dégrèvement pour dividendes de 33 p. 100.

• (4.00 p.m.)

Le concept du capital utilisé empêchera la plupart des coopératives de verser des dividendes en espèces. Il s'attaque aux fondements mêmes du mouvement coopératif. En outre, j'ai déjà expliqué pourquoi l'option proposée dans l'amendement du gouvernement est inacceptable. C'est là le point crucial et c'est pourquoi il me paraît nécessaire de traiter de ce problème maintenant. Je voudrais proposer, à cette étape, un amendement qui permettrait de supprimer ces éléments indésirables. Mon amendement éliminera le concept du capital utilisé et également la solution proposée par le gouvernement. Ni l'un ni l'autre ne sont

[M. Burton.]

acceptables, étant donné la situation dans laquelle se trouve le mouvement coopératif et l'état de leurs opérations. Je propose:

Qu'on modifie l'amendement apporté à l'article 135 en supprimant tous les mots après les mots «page 356» et en les remplaçant par ce qui suit:

«et en supprimant les lignes 25 à 51, à la page 357, les lignes 1 à 24, à la page 358, et les lignes 34 à 41, à la page 359.»

Cet amendement aura pour effet de supprimer de l'article 135, les paragraphes 3, 4f) et 6. Ces paragraphes renferment tout ce qui, dans l'article 135, a rapport au concept du capital utilisé et à l'option proposée dans l'amendement du gouvernement. Je tiens également à signaler que si cet amendement est adopté et qu'on se propose d'accepter la proposition des coopératives, il sera nécessaire d'amender de nouveau l'article 153 déjà adopté par le comité. Il faudra reprendre l'étude de cet article et proposer l'amendement ci-après. Je donne lecture de l'amendement qu'il faudrait proposer, mais inutile de dire que je ne puis dès à présent le soumettre au comité. L'amendement serait libellé à peu près ainsi:

qu'on modifie l'article 153(1) en insérant après l'alinéa h):

«i) des paiements relativement à une répartition proportionnelle à l'apport commercial.»

Le ministère du Revenu national pourrait ainsi appliquer la retenue d'impôt aux ristournes comme c'est l'usage actuel pour les retenues des listes de paye, des paiements globaux pour les remboursements de cotisations de pension et d'un certain nombre d'autres catégories prescrites à l'article 153(1). Je prie instamment le comité de bien examiner cet amendement. Il touche à l'existence même du mouvement coopératif. Le comité et la Chambre assumeront une très lourde responsabilité s'ils finissent par adopter un ensemble de dispositions qui réussiront à la longue à étrangler le mouvement coopératif, même si la chose se fait avec douceur d'année en année. Pour cette raison, je vous dis que cette situation est très grave, et qu'elle mérite l'examen consciencieux des députés de tous les partis de la Chambre.

**M. le président:** La présidence mettra l'amendement aux voix. Je dois dire que je doute un peu qu'il soit recevable. Il semble que le député pourrait parvenir au même résultat par une procédure plus normale en votant contre l'amendement proposé et en proposant ensuite des amendements consécutifs sur d'autres parties qui sont biffées. Toutefois, je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une question d'importance. Si personne ne s'y oppose, je crois qu'il serait dans... le secrétaire parlementaire du ministre des Finances a la parole.

**M. Mahoney:** Monsieur le président, je veux simplement préciser que l'intention et l'effet de l'amendement serait de transférer la charge fiscale d'un contribuable ou d'une catégorie de contribuables, les coopératives, à un autre contribuable ou catégorie de contribuables, les membres de ces associations. C'est précisément ce dont parle le député. Je crois donc que l'amendement est nettement irrecevable comme tel.